



Direction de la Police Municipale de Nouméa

DECLARATION SUR L'HONNEUR

En application de l'article 9 de la délibération modifiée n°53-89/APS du 13/12/1989 :

Au vu de l'article 20 du Code des Débits de Boissons applicable en province Sud :

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes, la profession de débitant de boissons alcooliques ou fermentées. Sans préjudice des dispositions prévues dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie, cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que des mineurs de plus de quatorze ans effectuent des stages ou travaillent en alternance dans des débits de boissons lorsque cela est en lien avec les études poursuivies.

Au vu de l'article 20-1 du Code des Débits de Boissons applicable en province Sud :

Ne peuvent exploiter des débits de boissons :

1) Les personnes condamnées pour crime de tous types ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7, 225-10 et article 324-1 du code pénal ;

2) Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation. L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal. Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.

Je soussigné(e) :

*Nom :

*Prénom :

*Date de naissance :

Cachet et signature au verso



***Déclare avoir fait l'objet d'une condamnation pour :**

Oui	Non	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Crimes de droit commun
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'Art.225-5 du CP (Proxénétisme)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'Art.225-6 du CP (Assimilés au proxénétisme)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'Art.225-7 du CP (Proxénétisme « particulier »)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'Art.225-10 du CP (Etablissement de Prostitution)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'Art.324-1 du CP (Blanchiment)

***Déclare avoir été condamné à un mois au moins d'emprisonnement :**

Oui	Non	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vol
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Escroquerie
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abus de confiance
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Recel
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Filouterie
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Recel de malfaiteurs
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Outrage public à la pudeur (Exhibition sexuelle)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tenue d'une maison de jeux
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prise de paris clandestins sur les courses de chevaux
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Récidive de coups et blessures (Violences)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Récidive d'ivresse publique
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les délits de l'Art.227-22 du CP (Mise en péril des mineurs)

***Fait à Nouméa le :**

***Certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.**

Signature :